

Étude

statutaire

n° 440

Mise à jour

Janvier 2024

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE
DE LA CATÉGORIE B

Le pôle assistance statutaire
vous informe



- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° [2010-330 du 22 mars 2010](#) fixant l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois de la catégorie B
- Décret n° [2016-594 du 12 mai 2016](#) modifiant les dispositions à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° [2016-717 du 30 mai 2016](#) relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale
- Décret n° [2022-1200 du 31 août 2022](#) modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° [2022-1201 du 31 août 2022](#) modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- [Circulaire du 10 novembre 2010](#) relative aux modalités d'avancement de grade des agents appartenant à la catégorie de la fonction publique territoriale (NOR : IOCB1023960C)

L'essentiel :

Cette matrice s'applique aux cadres d'emplois relevant du Nouvel Espace Indiciaire (NES) :

- Filière administrative : **rédacteur**
- Filière animation : **animateur**
- Filière culturelle : **assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique**
- Filière police municipale : **chef de service de police municipale**
- Filière sportive : **éducateur des activités physiques et sportives**
- Filière technique : **technicien**

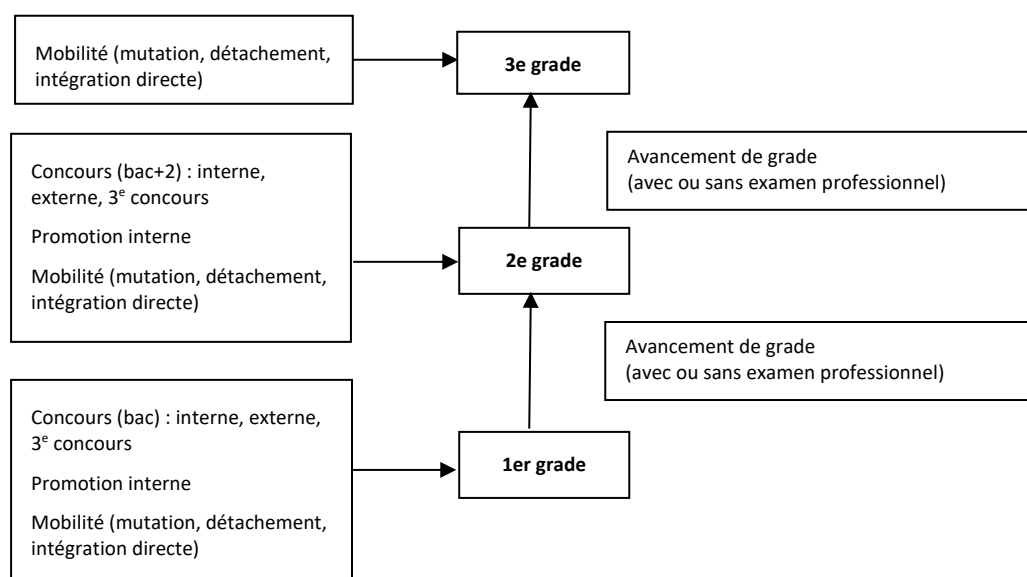
I) L'ORGANISATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE DE LA CATÉGORIE	4
II) LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS	4
III) LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER ET DEUXIEME GRADE.....	5
1) La nomination en qualité de stagiaire	
2) Les règles de classement dans le 1 ^{er} grade à compter du 1 ^{er} septembre 2022	
3) Les règles de classement dans le 2e grade (après concours ou promotion interne)	
IV) LA FORMATION.....	10
1) Formation d'intégration	
2) Formation de professionnalisation	
3) Formation tout au long de la carrière	
V) LA PROMOTION INTERNE	11
VI) L'AVANCEMENT D'ÉCHELON	11
VII) L'AVANCEMENT DE GRADE	11
1) Les conditions générales d'avancement	
2) Les règles de classement dans le 2 ^{ème} grade	
3) Les règles de classement dans le 3 ^{ème} grade	
4) Les restrictions relatives aux avancements.....	
VIII) LA MOBILITÉ	15
IX) DES FONCTIONNAIRES DANS L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NES AU 1 ^{ER} JANVIER 2017.....	16
ANNEXE 1 : NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE LA CATEGORIE B - 2019 , 2022, 2023 E T 2024	19
ANNEXE 2 : CONDITIONS D'ACCES AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE A REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE	20

I) L'ORGANISATION DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE DE LA CATÉGORIE

Article 2
Décret n° 2010-329

Le nouvel espace statutaire de la catégorie B se décompose désormais en trois grades :

- 1^{er} grade accessible par concours externe (Bac ou équivalent), interne ou 3^e concours ou par promotion interne (ancienneté ou examen professionnel)
- 2^e grade accessible par concours externe (Bac+2 ou équivalent), interne ou 3^e concours, par promotion interne (examen professionnel) ou par avancement de grade (ancienneté ou examen professionnel)
- 3^e grade accessible par avancement de grade (ancienneté ou examen professionnel) uniquement à partir du 2^e grade



Articles 1 et 2
Décret n° 2010-310

Le nouvel espace indiciaire se compose ainsi (voir l'annexe 1 pour les grilles indiciaires complètes) :

- 1^{er} grade : 13 échelons
- 2^e grade : 12 échelons
- 3^e grade : 11 échelons

II) LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

Article 1
Décret n° 2010-329

- Filière administrative : **rédacteur**
- Filière animation : **animateur**
- Filière culturelle : **assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique**
- Filière police municipale : **chef de service de police municipale**
- Filière sportive : **éducateur des activités physiques et sportives**
- Filière technique : **technicien**

III) LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER ET DEUXIEME GRADE

1) La nomination en qualité de stagiaire

Stagiaire	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation de stage	9 mois maxi	4 mois maxi
Formation d'intégration	oui	Non

- Articles 10 et 11 du décret n° 2010-329

2) Les règles de classement dans le 1^{er} grade à compter du 1^{er} janvier 2023

a) Pour les fonctionnaires (nomination après concours ou promotion interne)

Article 13
Décret n° 2010-329

Les fonctionnaires appartenant aux échelles C3, C2, C1 sont classés lors de leur nomination conformément aux tableaux ci-dessous :

Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10e échelon 9e échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 1 an
7e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
2e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 13-IV
Décret n° 2010-329

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux des échelles C1, C2 et C3, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut.

Néanmoins, lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie B les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en C, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel ils sont classés.

Article 13-V
Décret n° 2010-329

Les fonctionnaires autres que ceux précédemment cités issus d'un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination, à l'échelon du premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade ou emploi d'origine.

L'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade est conservée dans la limite maximale d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Les agents parvenus au dernier échelon de leur précédent grade conservent, dans la même limite, leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans leur nouveau grade est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

b) [La dispense de stage pour les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade d'un cadre d'emplois relevant du NES et inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au 2^{ème} grade du même cadre d'emplois](#)

Article 10
décret n° 2010-329

Les nouvelles dispositions viennent préciser que les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude (établie par concours) d'accès au deuxième grade d'un cadre d'emplois relevant du NES alors qu'ils sont déjà titulaires du premier grade du même cadre d'emplois **sont dispensés de stage** (par exemple un technicien titulaire, lauréat du concours de technicien principal de 2^{ème} classe).

c) [Pour les agents contractuels](#)

Article 14
Décret n° 2010-329

Les agents contractuels, anciens fonctionnaires civils ou agents d'une organisation internationale ou intergouvernementale de droit public sont classés dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services publics accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de $\frac{1}{2}$ de leur durée.

d) [Pour les agents de droit privé](#)

Article 15
Décret n° 2010-329

Les agents de droit privé qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles de droit privé dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, sont classés, lors de leur nomination dans le 1^{er} grade à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24, en prenant en compte ½ de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise ne peut toutefois excéder huit ans.

e) [Pour les lauréats du 3^e concours](#)

Article 16
Décret n° 2010-329

Les agents lauréats du 3^e concours qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 15 sont reclassés avec une reprise d'ancienneté :

- de 2 ans lorsque la durée de l'activité professionnelle, du mandat électif, ou de l'activité de responsable d'association est inférieure à 9 ans
- de 3 ans lorsque cette durée est égale ou supérieure à 9 ans

f) [Pour les agents qui relèvent de plusieurs dispositions](#)

Article 18
Décret n° 2010-329

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une de ces dispositions (articles 14, 15 et 16).

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés ci-dessus sont classées, lors de leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.

g) [Pour la reprise du service civique et du volontariat international](#)

Articles 20 et 22
Décret n° 2010-329

Comme cela est déjà le cas pour la durée du service national, le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international est pris en compte dans sa totalité lors de la nomination du fonctionnaire.

3) Les règles de classement dans le 2e grade (après concours ou promotion interne)

Article 21
Décret n° 2010-329

Les **fonctionnaires nommés après concours ou promotion interne**, les **agents contractuels** de droit public ou les agents de droit privé recrutés dans le 2^e grade sont d'abord classés fictivement dans le 1^{er} grade selon les règles prévues au 2)a) pour les fonctionnaires, au 2)b) pour les contractuels, au 2)c) pour les agents de droit privé et au 2)d) pour les lauréats du 3^e concours.

Ils sont ensuite classés dans le 2^e grade, en appliquant le tableau de correspondance ci-après :

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	12e échelon 11e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
8e échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7e échelon 6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
7e échelon - à partir de 1 an 4 mois - avant 1 an 4 mois	6e échelon 5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
6e échelon - à partir de 1 an 4 mois - avant 1 an 4 mois	5e échelon 4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
5e échelon - à partir de 1 an 4 mois - avant 1 an 4 mois	4e échelon 3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an et 4 mois Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

IV) LA FORMATION

1) Formation d'intégration

Article 7
Décret n° 2008-512

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration obligatoire pour une durée totale de 10 jours.

2) Formation de professionnalisation

Article 7
Décret n° 2008-512

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi et pour une durée totale de 3 jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée à l'alinéa précédent peut être portée au maximum à 10 jours. Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les agents sont astreints à suivre, dans un délai de 6 mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de 3 jours. En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à 10 jours.

3) Formation tout au long de la carrière

Article 14
Décret n° 2008-512

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est dispensée selon une périodicité précisée par les statuts particuliers des cadres d'emplois. En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation de professionnalisation tout au long de la carrière qui incombe au fonctionnaire au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

V) LA PROMOTION INTERNE

Articles 4-2 et 6-2
Décret n° 2010-329

- Accès au 1^{er} grade : au choix
- Accès au 2^e grade : après examen professionnel uniquement

Les conditions d'accès sont définies par chaque statut particulier (voir annexe n°2).

Articles 4-2, 6-2, 9 et 30
Décret n° 2010-329

Les quotas :

- Règle : 1 promotion pour 3 recrutements par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe
- Possibilité de déroger à cette règle en appliquant la proportion d'1/3 à 5% de l'effectif du cadre d'emplois, si cette modalité de calcul permet un nombre de nominations plus élevé

Important : L'autorité territoriale dispose d'un libre choix pour répartir le nombre de postes autorisés au regard des quotas sur les listes d'aptitude du premier grade et du deuxième grade. Pour les collectivités affiliées, il est rappelé qu'il appartient au Président du Centre de Gestion d'établir les listes d'aptitude au titre de la promotion interne.

VI) L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

Article 148 de la
Loi n° 2015-1785
Décret n° 2016-594

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit selon une cadence unique.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

1) Les conditions générales d'avancement

Article 25
Décret n° 2010-329

- L'avancement est limité au grade immédiatement supérieur
- Certains cadres d'emplois peuvent prévoir de remplacer l'examen professionnel par un concours professionnel

2) Les règles de classement dans le 2^{ème} grade

Article 25-I
Décret n° 2010-329

- Par la voie de l'examen professionnel :
 - Avoir atteint le **6^e échelon** du 1^{er} grade
 - Justifier d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
 - Avoir réussi l'**examen professionnel**

Ces trois conditions sont cumulatives.

- Au choix :
 - Justifier d'au moins **1 an dans le 8^{ème} échelon** du 1^{er} grade
 - Justifier d'au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 26-I
Décret n° 2010-329

Le classement suite à un avancement du 1^{er} grade vers le 2^{ème} grade s'effectue conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	12e échelon 11e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
8e échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	7e échelon 6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
7e échelon - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	6e échelon 5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
6e échelon - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	5e échelon 4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
*5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
*4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

*classement réservé aux agents qui remplissaient les conditions d'avancement de grade conformément aux anciennes dispositions celles avant le 31.08.2022

3) Les règles de classement dans le 3^{ème} grade

Article 25-II
Décret n° 2010-329

- Par la voie de l'examen professionnel :
 - Justifier d'au moins **1 an dans le 6^e échelon** du 2^{ème} grade
 - Justifier d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
 - Avoir réussi l'examen professionnel

Ces trois conditions sont cumulatives.

- Au choix :
 - Justifier d'au moins **1 an dans le 7^{ème} échelon** du 2^{ème} grade
 - Justifier d'au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

Ces deux conditions sont cumulatives.

Article 26-II
Décret n° 2010-329

Le classement suite à un avancement du 2^{ème} grade vers le 3^{ème} grade s'effectue conformément au tableau de correspondance présenté ci-dessous :

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	9e échelon 8e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon - à partir d'1 an *- avant 1 an	3e échelon 3e échelon	Ancienneté acquise Sans ancienneté
*5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
*4e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

* classement réservé aux agents qui remplissaient les conditions d'avancement de grade conformément aux anciennes dispositions jusqu'au 31.08.2022

4) Les restrictions relatives aux avancements

Article 25
Décret n° 2010-329
Circulaire du 10
novembre 2010

Il n'y a pas de quotas d'avancement de grade (taux de promotion à fixer par délibération) mais simplement des restrictions.

Ainsi, le nombre de promotions au titre de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions.

- Voir la circulaire explicative du 10 novembre 2010 du Ministère de l'Intérieur (NOR : IOCB1023960C)
- Voir le tableau d'exemples à la page suivante

Dans le cas où il n'est prononcé qu'une seule promotion, la restriction n'est pas applicable mais une nouvelle promotion ne peut intervenir dans un délai glissant de 3 ans que par l'autre voie d'avancement.

Tableau d'exemples Répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel					
Nombre total de nominations	Opération pour trouver le nombre minimal de nominations par l'une des deux voies	Nombre minimal de promotions par l'une des deux voies	Répartition entre les deux voies (choix – exa pro)	Nombre de possibilités	Répartitions exclues
2	$2 \times 1/4 = 0,50$	1	1-1	1	0-2 / 2-0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	1-2 / 2-1	2	0-3 / 3-0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	1-3 / 3-1 ou 2-2	3	0-4 / 4-0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	2-3 / 3-2	2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1
6	$6 \times 1/4 = 1,5$	2	2-4 / 4-2 ou 3-3	3	0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1
7	$7 \times 1/4 = 1,75$	2	2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3	4	0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1
8	$8 \times 1/4 = 2$	2	2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4	5	0-8 / 8-0 et 1-7 / 7-1
9	$9 \times 1/4 = 2,25$	3	3-6 / 6-3 ou 4-5 / 5-4	4	0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 et 2-7 / 7-2
10	$10 \times 1/4 = 2,5$	3	3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5	5	0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 et 2-8 / 8-2

NB : Le tableau d'avancement étant annuel, un report d'une année sur l'autre n'est pas possible si la collectivité n'a pas « épuisé » ses possibilités de nomination au cours de l'année.

X) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2022

I. - Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès à l'un des grades d'avancement d'un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus, en application du premier alinéa, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions :

Tableau avancement au 2^{ème} grade

Situation dans le premier grade	Situation dans le deuxième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon - à partir de 4 ans - avant 4 ans	13e échelon 12e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
8e échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	8e échelon 7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
7e échelon - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	7e échelon 6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
6e échelon - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	6e échelon 5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
5e échelon - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	5e échelon 4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois 3/4 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
4e échelon - à partir de 1 an et 4 mois - avant 1 an et 4 mois	4e échelon 3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois 3/2 de l'ancienneté acquise

Article 10
Décret n° 2022-1200
du 31 août 2022

Tableau avancement au 3^{ème} grade

Situation dans le deuxième grade	Situation dans le troisième grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon - à partir de 3 ans - avant 3 ans	9e échelon 8e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les intéressés sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, selon le tableau de correspondance pages 21 et 22.

II. - Les fonctionnaires des cadres d'emplois mentionnés au I qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les fonctionnaires promus au deuxième grade au titre du présent II sont classés au 4e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 susvisé promus au troisième grade au titre du présent II sont classés au 2e échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent II conservent, à titre personnel, dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil.

L511-1
L513
L521
L411-6 du CGFP
Article 13
Décret n° 2010-329

Outre la mutation, l'accès à l'ensemble des grades des cadres d'emplois de la catégorie B est possible :

- Par détachement
- Par intégration après détachement à tout moment
- Par intégration directe

Les modalités d'accès sont alors les suivantes :

- Relever d'un cadre d'emplois de la catégorie B ou corps appartenant à la même catégorie classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers
- Intégrer l'agent à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur

Ces conditions sont cumulatives.

Décret n° 86-68

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une **période de détachement de 5 ans**, ils se **voient proposer une intégration** dans ce cadre d'emplois. Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

IX) POUR RAPPEL : RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NES AU 1^{ER} JANVIER 2017

Reclassement dans le 1^{er} grade

Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade d'accueil	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
→ animateur → assistant de conservation → assistant d'enseignement artistique → chef de service de police municipale → éducateur des APS → rédacteur → technicien	→ animateur → assistant de conservation → assistant d'enseignement artistique → chef de service de police municipale → éducateur des APS → rédacteur → technicien	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon - à partir 3 ans - avant 3 ans	10 ^e échelon 9 ^e échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Reclassement dans le 2^{ème} grade

Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade d'accueil	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
→ animateur principal de 2 ^{ème} classe → assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe → assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe → chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe → éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe → rédacteur principal de 2 ^{ème} classe → technicien principal de 2 ^{ème} classe	→ animateur principal de 2 ^{ème} classe → assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe → assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe → chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe → éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe → rédacteur principal de 2 ^{ème} classe → technicien principal de 2 ^{ème} classe	
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon - à partir de 1 an - avant 1 an	10 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an 3 fois l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Reclassement dans le 3^{ème} grade

Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade d'accueil	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
→ animateur principal de 1 ^{ère} classe → Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe → Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe → Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe → Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe → Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe → Technicien principal de 1 ^{ère} classe	→ animateur principal de 1 ^{ère} classe → Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe → Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe → Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe → Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe → Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe → Technicien principal de 1 ^{ère} classe	
11 ^e échelon -à partir de 3 ans -avant 3 ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

X) POUR RAPPEL : RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES DANS L'UN DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Reclassement dans le 1^{er} grade

Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade d'accueil	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
→ animateur → assistant de conservation → assistant d'enseignement artistique → chef de service de police municipale → éducateur des APS → rédacteur → technicien	→ animateur 1 ^{er} grade → assistant de conservation → assistant d'enseignement artistique → chef de service de police municipale → éducateur des APS → rédacteur → technicien	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise

Reclassement dans le 2^{ème} grade

Situation dans le grade d'origine	Situation dans le grade d'accueil	
	Grade et échelon d'accueil	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
<ul style="list-style-type: none"> → animateur principal de 2^{ème} classe → assistant de conservation principal de 2^{ème} classe → assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe → chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe → éducateur des APS principal de 2^{ème} classe → rédacteur principal de 2^{ème} classe → technicien principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> → animateur principal de 2^{ème} classe → assistant de conservation principal de 2^{ème} classe → assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe → chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe → éducateur des APS principal de 2^{ème} classe → rédacteur principal de 2^{ème} classe → technicien principal de 2^{ème} classe 	
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

ANNEXE 1 : GRILLES INDICIAIRES DE LA CATEGORIE B – 2019, 2022, 2023 ET 2024

1^{er} grade

2019	Echelle indiciaire												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503

Durée de carrière 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 30 a

2022	Echelle indiciaire (à compter du 01.09.2022)												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	356 (1)	359 (1)	361	363	369	381	396	415	431	441	457	477	503

Durée de carrière 1a 1a 1a 1a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 26 a

(1) À compter du 01/05/2023, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 361 (indice brut 397). Tout fonctionnaire occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 361 perçoit le traitement afférent à cet indice (décret n° 2023-312 du 26/04/2023 modifiant l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985)

2023	Echelle indiciaire (à compter du 01.07.2023)												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	368	369	370	371	372	381	396	415	431	441	457	477	503

Durée de carrière 1a 1a 1a 1a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 26 a

2024	Echelle indiciaire												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508

Durée de carrière 1a 1a 1a 1a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 26 a

2e grade

2019	Echelle indiciaire												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

Durée de carrière 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 30 a

2022	Echelle indiciaire (à compter du 01.09.2022)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	363	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

Durée de carrière 1a 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 26 a

2023	Echelle indiciaire (à compter du 01.07.2023)											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	371	372	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534

Durée de carrière 1a 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 26 a

2024	Echelle indiciaire											
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices bruts	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539

Durée de carrière 1a 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 4a = 26 a

3e grade

2019	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a = 24 a

2022	Echelle indiciaire (à compter du 01.09.2022)										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a = 24 a

2024	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
Indices majorés	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592

Durée de carrière 1a 2a 2a 2a 2a 3a 3a 3a 3a 3a = 24 a

L'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes antérieures.

1) FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Décret n° [2012-924 du 30 juillet 2012](#), articles 8 et 12, portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe après admission à un examen professionnel
→ Soit être titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement	→ Soit être titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et Justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 années au moins dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
→ Soit être titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et Justifier d'au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	→ Soit être titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe et Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans
→ Soit être fonctionnaire de catégorie C détenteur de l'examen professionnel d'accès à l'ancien grade de rédacteur (aucune condition d'ancienneté)	

2) FILIÈRE ANIMATION

Décret n° [2011-558 du 20 mai 2011](#), articles 6 et 10, portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Animateur	Animateur principal de 2 ^{ème} classe après admission à un examen professionnel
Etre titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation en position d'activité ou de détachement.	Etre titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe et Justifier d'au moins 12 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation en position d'activité ou de détachement.

3) FILIÈRE CULTURELLE

Décret n° [2011-1642 du 23 novembre 2011](#), articles 5 et 11, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe après admission à un examen professionnel
Etre titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe et Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont 5 années dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement	Etre titulaire du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe ou d'adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe et Justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

4) FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Décret n° [2011-444 du 21 avril 2011](#), article 6, portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Chefs de service de police municipale	Chefs de service de police municipale après admission à un examen professionnel
Etre titulaire du grade de brigadier chef principal et chef de police et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement	Etre titulaire du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois qui ont été admis à un examen professionnel

5) FILIÈRE SPORTIVE

Décret n° [2011-605 du 30 mai 2011](#), articles 7 et 11, portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Educateur des activités physiques et sportives (APS) après admission à un examen professionnel	Educateur des activités physiques et sportives (APS) principal de 2ème classe après admission à un examen professionnel
Etre titulaire du grade d'opérateur des APS qualifié ou d'opérateur des APS principal et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS en position d'activité ou de détachement	Etre titulaire du grade d'opérateur des APS qualifié ou d'opérateur des APS principal et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS en position d'activité ou de détachement

6) FILIÈRE TECHNIQUE

Décret n° [2010-1357 du 9 novembre 2010](#), articles 7 et 11, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Technicien	Technicien principal de 2ème classe après admission à un examen professionnel
→ Soit être titulaire du grade d'agent de maîtrise et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois technique en position d'activité ou de détachement	→ Soit être titulaire du grade d'agent de maîtrise et Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dont 5 années au moins dans un cadre d'emplois technique en position d'activité ou de détachement
→ Soit être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois technique en position d'activité ou de détachement	→ Soit être titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe ou d'adjoint technique principal de 2ème classe et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois technique en position d'activité ou de détachement
→ Soit être titulaire du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1ère classe ou d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2ème classe et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois technique en position d'activité ou de détachement	→ Soit être titulaire du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1ère classe ou d'adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2ème classe et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dont 5 années dans le cadre d'emplois technique en position d'activité ou de détachement



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11